

Le Pont Supérieur

Charte à l'usage des intervenants du département
musique

Mise à jour : décembre 2024



Pôle d'enseignement
supérieur spectacle vivant
Bretagne - Pays de la Loire

Table des matières

CHAPITRE 1 – INTÉGRITÉ DES ÉTUDIANTS	3
Article 1- Intégrité physique et morale des étudiants	3
Article 2- Lutte contre les violences sexistes et sexuelles	3
Article 3- Égalité hommes-femmes	3
CHAPITRE 2 : AUTONOMIE DE L'ÉTUDIANT	3
Article 1- Respect de la singularité de l'étudiant	3
Article 2- Respect du projet de l'étudiant	4
Article 3- Contrat pédagogique	4
CHAPITRE 3 – APPROCHE DIDACTIQUE, PÉDAGOGIE DEVELOPPÉE AU SEIN DU DÉPARTEMENT	4
Article 1 – Information de l'étudiant ou du stagiaire	4
Article 2- Évaluations	4
CHAPITRE 4 – POSTURE ET PRATIQUE DES INTERVENANTS	5
Article 1- Missions de l'intervenant	5
Article 2- Informations générales	5
Article 3- Veille et auto-formation	6
Article 4- Évaluation des enseignements	6

La présente charte s'adresse à tous les intervenants du département musique du Pont Supérieur, enseignants, formateurs, chercheurs, artistes, professionnels. Par étudiant, on entend étudiante ou étudiant en formation initiale ou stagiaire de la formation professionnelle.

CHAPITRE 1 – INTÉGRITÉ DES ÉTUDIANTS

Article 1- Intégrité physique et morale des étudiants

Il est indispensable de veiller au respect de l'intégrité physique et morale des étudiantes et étudiants ainsi qu'à celles et ceux que l'on peut percevoir comme, à certains moments du parcours, étant fragilisés. Le cas échéant il est nécessaire d'en informer la direction du département musique afin de débattre puis de construire les meilleures options pour l'accompagnement des personnes en difficulté. La mission du département musique se situe à l'interface de la bienveillance et de l'exigence, mais ne peut en aucun cas s'immiscer dans la vie privée des étudiants et des problématiques qui peuvent en découler.

Article 2- Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

En conformité avec les textes sur les violences sexistes et sexuelles (il incombe à chaque intervenant de signaler à la direction du département toute dérive perçue afin de remédier à la problématique, dans le respect des parties concernées, en relation avec la direction générale de l'établissement.

Le Pont supérieur s'étant doté d'une procédure, vous la trouverez sur ce [lien](#).

Article 3- Égalité hommes-femmes

Conformément à l'article 10 des statuts en vigueur du Pont Supérieur, chacune et chacun s'engage à respecter la charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

CHAPITRE 2 : AUTONOMIE DE L'ÉTUDIANT

Chaque étudiant est autonome, dans le sens qu'il est au centre de son projet de formation et acteur de ses apprentissages. Les cursus sont construits à partir d'une maquette unique qui transcende les logiques de domaines. Cette modalité propre au Pont Supérieur est au cœur du dispositif de formation. Elle permet une ouverture face aux différents courants et esthétiques de la musique et sur le développement d'approches novatrices et complémentaires tant pédagogiques qu'artistiques. Par ce dispositif, les étudiants sont amenés de contribuer au développement du spécifique par le pluriel et le collectif.

Article 1- Respect de la singularité de l'étudiant

Tout étudiante ou étudiant admis dans la formation suit le cursus dans le respect de sa singularité. Cela concerne aussi bien sa culture propre (son histoire, ses représentations, ses valeurs), ses acquis antérieurs que sa projection professionnelle (artistique, pédagogique). Il incombe aux intervenants et aux encadrants de la formation de respecter ses choix ; il leur incombe corolairement de l'informer et de discuter avec l'étudiants des conséquences de ses choix.



Article 2- Respect du projet de l'étudiant

Au cours de ses études, chaque étudiante ou étudiant acquière les savoirs et références ainsi qu'un portefeuille de compétences technique, artistique et pédagogique pour mener à bien son projet. Ils construisent et développent les outils pour la conduite de leurs projets. Chaque intervenant, à sa place et à sa fonction dans le processus de formation, accompagne l'étudiante ou l'étudiant dans la découverte, l'exploration, l'expérimentation des éléments constitutifs des programmes à partir des ressources dont il ou elle dispose.

Article 3- Contrat pédagogique

En fonction de son cheminement au cours de ses études et de la maturation de son projet, un accompagnement méthodologique individuel peut être nécessaire pour l'organisation et la structuration du travail et de la progression de l'étudiant. Cet accompagnement se fait en collectif entre tous les intervenants en dialogue avec le responsable des cursus. C'est à lui qu'il revient, après avis des autres intervenants, de rédiger avec l'étudiant toute adaptation de son contrat pédagogique.

CHAPITRE 3 – APPROCHE DIDACTIQUE, PÉDAGOGIE DEVELOPPÉE AU SEIN DU DÉPARTEMENT

Article 1 – Information de l'étudiant ou du stagiaire

Toute l'équipe pédagogique doit garantir et faciliter l'accès aux informations requises et aux ressources nécessaires liées à chacun des aspects du programme. Il s'agit de présenter les modalités de travail respectives, ce qui permet à l'étudiante ou l'étudiant de se positionner, d'adapter ses stratégies d'apprentissage, de se préparer à en explorer de nouvelles. Il s'agit d'informer de l'intégralité de chaque dispositif, des évaluations des étapes et échéances du parcours afin qu'ils et elles puissent gérer au mieux l'organisation de leur travail.

Article 2- Évaluations

Le tâtonnement et l'erreur sont des ressources au service de l'évaluation.

a- L'évaluation au sein du département musique doit être au service de cette évolution, en :

- valorisant les stratégies individuelles, stimulant et encourageant les positionnements et repositionnements ;
- permettant aux étudiantes et étudiants de percevoir et mesurer leurs évolutions, en demandant des appuis spécifiques, le cas échéant ;
- favorisant et alimentant le positionnement dialectique, relationnel des étudiants entre eux et les amenant à s'entraider.

b- Les modalités d'évaluation combinent le « formatif » et le « normatif » en fonction des aspects des cursus. Les étudiantes et étudiants doivent être informés et connaître les programmes, grilles et modes d'évaluation. Ils sont invités à contribuer à leurs ajustements. Un bilan semestriel permet de récapituler les éléments sur lesquels le contrôle continu prend appui. Pour ce faire, les étudiantes et étudiants doivent connaître les étapes qui comptent dans le calcul de leur moyenne semestrielle. Il est par ailleurs important que tout ne soit pas systématiquement évalué afin de laisser la liberté d'explorer, de se tromper, de tâtonner, de s'ajuster.



c- L'évaluation au sein du département musique se fait en contrôle continu ou sous la forme d'examens. Au-delà de ces deux voies, le département musique encourage une autonomisation de l'étudiant vis à vis de cette évaluation en développant :

- des approches favorisant les discussions avec les jurys et les démarches de retour sur expérience ;
- des dispositifs d'auto-évaluation dès que cela est possible ;
- des protocoles favorisant l'évaluation par les pairs.

CHAPITRE 4 – POSTURE ET PRATIQUE DES INTERVENANTS

Article 1- Missions de l'intervenant

a- Les intervenants au sein du département musique sont recrutés sous le statut de vacataire pour assurer une mission d'enseignement, répondant à une commande semestrielle spécifiée dans le cadre d'une lettre de mission. Cette lettre de mission spécifie le nombre d'heures, les modalités de cours ainsi que les demandes d'évaluation liées aux modules et aux contenus des enseignements ;

b- Chaque module s'inscrit dans des unités d'enseignements. Pour valider son cursus, l'étudiant doit valider chaque UE. Il n'existe pas de coefficient spécifique aux différentes matières ;

c- Il n'existe pas de statut de professeur principal, ni de responsable de classe au sein du département musique du Pont Supérieur. Les seuls encadrants habilités à entériner des aménagements de cursus sont les responsables de cursus sous l'autorité du directeur de département ;

d- Chaque intervenant doit veiller à respecter l'autonomie de l'étudiant en veillant à proscrire tout positionnement d'autorité ou le développement de toute dépendance affective qui pourrait venir altérer le libre arbitre et l'autonomie de l'étudiant.

Article 2- Informations générales

a- Les cadres, enjeux et objectifs de la formation ainsi que les étapes nécessaires à l'accomplissement du parcours, à son appropriation par les étudiantes et étudiants sont partagés par l'équipe d'encadrement des cursus à tous les intervenants. L'ensemble des modules qui composent le parcours doit être connu de tous les intervenants afin de stimuler les liens entre les différentes interventions des formateurs et les formatrices ;

b- Le travail en équipe au sein du dispositif de formation, la connaissance réciproque des savoirs et compétences incarnées par chacun des intervenants, nous permet de tisser des liens entre les composantes d'un programme appréhendé comme un tout organique, d'étayer son approche par le renvoi à celles d'un pair-intervenant, de prolonger et d'enrichir l'expérimentation en s'appuyant sur les ressources des personnes présentes au sein de l'équipe pédagogique ;

c- Corollairement, chaque intervenant doit communiquer en début de semestre ses programmes en lien avec le cursus général de la formation. Ceci constitue un cadrage qui permet de baliser le parcours pour les étudiants et de favoriser les articulations entre enseignements.



Article 3- Veille et auto-formation

Les formations du Pont Supérieur sont accréditées par le ministère de la culture. Il incombe à chaque intervenant d'être au fait de l'évolution des textes officiels qui encadrent les diplômes nationaux culture afin de pouvoir continuer à ajuster, moduler, enrichir les enseignements au regard de l'évolution des textes cadres à laquelle nous contribuons. Cette veille est d'autant plus nécessaire que les programmes que nous incarnons sont soumis à accréditation par le ministère de la Culture.

Par ailleurs, en tant qu'organisme de formation, l'établissement est certifié Qualiopi, obligation qui atteste de la qualité du processus mis en œuvre au sein de l'école et concourant au développement des compétences. Dans ce cadre, il doit pouvoir être démontré que les compétences requises pour réaliser les actions de formation ont été définies en amont et sont adaptées aux programmes de formation. La maîtrise de ces compétences par les intervenants peut être vérifiée par Le Pont Supérieur.

« L'enseignant-e-artiste s'inscrit lui-même dans une dynamique permanente de formation : veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. Pour cela, L'enseignant-e-artiste participe, sous une forme ou sous une autre, à des formations de formateurs, s'implique dans des réseaux d'échanges de pratiques. L'enseignant-e-artiste continue à développer sa propre expérience artistique » (RNCP)

Article 4- Évaluation des enseignements

a- Chaque intervenant accepte l'évaluation de l'enseignement proposé en fin de semestre par l'équipe encadrante du département musique du Pont Supérieur ;

b- En vue d'améliorer sans cesse le processus de formation (et en lien avec les échanges réguliers entre vous – intervenants - et la direction du département), il est intéressant de recueillir vos avis sur le dispositif de formation, la manière dont vous vous y inscrivez, la manière dont vous contribuez à le faire évoluer en lien avec les besoins identifiés des étudiants.

